

Le Maire

Arrêté N° 2025 04144 VDM

**SDI 21/0351 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2023 00638 VDM - 90 COURS GOUFFÉ - BÂTIMENT A - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2025\_03423\_VDM, signé en date du 19 septembre 2025, portant délégation de signature durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 5 au 12 novembre 2025 inclus, à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, de l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00638\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 10 septembre 2025, portant sur les désordres constructifs et dysfonctionnements des équipements communs, susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0154, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise en date du 5 septembre 2025 par le bureau d'étude [REDACTED] représenté par Monsieur [REDACTED] et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00638\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, afin de prolonger les délais,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00638\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0154, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière [REDACTED]

Le propriétaire, ou ses ayant-droit, de l'immeuble sis 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

#### Façade sur rue :

- Côté intérieur, identifier l'origine de la fissure dans le mur de façade au dessus de l'imposte de la porte d'entrée et mettre en œuvre une réparation adaptée,

#### Cage d'escalier :

- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et de leurs ancrages et réaliser, si nécessaire, un confortement de toutes les volées d'escalier,
- Sceller le revêtement des marches et des nez de marche en bois,
- Vérifier l'état de la poutre palière du 2ème étage et son ancrage dans le mur pignon côté 88 cours Gouffé, et effectuer le confortement nécessaire,
- Réparer la structure du puits de lumière,
- Sécuriser l'accès aux éléments électriques et remplacer si nécessaire les ouvrages dégradés,

#### Caves :

- Vérifier l'état des ouvrages bois et acier de toute la structure du plancher haut (y compris via sondages destructifs) et effectuer un confortement ou un remplacement général si nécessaire,
- Procéder à un diagnostic parasitaire des ouvrages en bois,

**Toiture :**

- Faire une révision de la toiture et de la charpente et effectuer les réparations nécessaires, puis assurer la parfaite étanchéité de la couverture, notamment le solin en contact du pignon du n° 88 cours Gouffé,
- Procéder à un diagnostic parasitaire des ouvrages en bois,

**Réseaux humides :**

- Réparer la canalisation horizontale défectueuse,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations techniques en vue de la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00638\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Eric MERY

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévu par une autre législation, et les procédures foncières

le :

Signé électroniquement par : Eric MERY

Date de signature : 06/11/2025

Qualité : Eric MERY par délégation de Patrick AMICO

